

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 5 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2022.08.R.10
Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
- Code AIOT : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société Pharmasynthèse fabrique des principes actifs à destination de l'industrie pharmaceutique à partir de produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 17 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques et utilités	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Zonage ATEX et recensement matériels	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de stockage	Rapport d'inspection du 17/12/2021, article Fiche de données de sécurité (FDS)	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 8.4	/	Sans objet
5	Mesure de maîtrise de risques (MMR) - Fonctionnement groupe motopompe	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 19	/	Sans objet
6	Liquides inflammables stockés en récipients mobiles (IBC)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 3.1	/	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En fonction de l'avancement de l'exploitant sur les non conformités relevées lors de l'inspection du 17 décembre 2021 sur les différents sujets qui avait été traités, l'éventualité de proposer une mise en demeure de l'exploitant était une option que se réservait l'inspection.

Depuis l'inspection du 17 décembre 2021, l'inspection a pu constater que l'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives sur les différents sujets qui avait abouti à plusieurs constats de non-conformités lors de la visite d'inspection précédente. Si certains éléments restent à transmettre et finaliser, l'inspection souligne le retour à une meilleure maîtrise des risques, situation normale pour un établissement classé Seveso seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : Depuis l'inspection du 17 décembre 2021, l'exploitant devait indiquer à l'inspection par quel moyen il s'assurait que l'ensemble des installations électriques présentes sur son site, notamment celles dont il est uniquement l'utilisateur mais l'exploitant au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement étaient vérifiées. Il devait également programmer une maintenance de ses installations ainsi qu'une campagne de mesures ultrasons. En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de l'installation dont il est utilisateur. Ces derniers ne présentent aucune non conformité. L'inspection a toutefois relevé que les limites d'intervention suivantes nécessitaient des vérifications complémentaires de la part de l'exploitant : - impossibilité de déterminer les courants de court-circuit maximum (Ikmax) et donc se prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection. - impossibilité de déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR. - Arrêts d'urgence du local azote / air comprimé non essayé (coupure non autorisées par l'exploitant) L'exploitant a indiqué que ces points seraient vérifiés lors de leur arrêt technique estival. A la suite de la présente inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesures ultrasons daté du 22 avril 2022 qui n'a relevé aucune non-conformité et qui conclut que le poste de transformation est conforme. Le rapport émet toutefois des recommandations. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des vérifications complémentaires qui seront faites sur les points exclus du précédent rapport des installations électriques. L'exploitant précisera à l'inspection les suites données aux recommandations relatives à l'infiltration d'eau au poste de transformation et à l'ajout de résistances anti-condensation au niveau de l'arrivée poste EDF Odelin, du comptage, du disjoncteur général et de la protection transformateur mentionnées dans le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zonage ATEX et recensement matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. En particulier les matériels et équipements de l'atelier de séchage/ finition et de l'atelier A10 sont ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.
Constats : Suite à l'inspection du 17 décembre 2021, l'exploitant a transmis le 2 mai 2022 une nouvelle étude de zonage ATEX de l'ensemble du site tenant compte des évolutions de la norme ATEX. Depuis, le recensement des matériels situés en zones ATEX a été réalisé par un prestataire. L'exploitant est actuellement en attente du rapport. Il permettra de déterminer les éventuels éléments à remplacer. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de recensement des matériels utilisés en zone ATEX accompagné d'un échéancier des éventuels travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 17/12/2021, article Fiche de données de sécurité (FDS)
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité du Trichlorure de phosphore précise qu'il doit être gardé sous clef et conserver à l'écart de l'eau ou de l'humidité ambiante.
Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2021, l'inspection avait relevé que la fiche de données de sécurité (FDS) du trichlorure de phosphore précisait qu'il devait être gardé sous clef et conservé à l'écart de l'eau ou de l'humidité ambiante. Or l'inspection avait relevé lors de sa visite que le trichlorure de phosphore ne respectait pas ces conditions. L'exploitant avait répondu le 2 mai que "pour le stockage du trichlorure de phosphore, il sera désormais stocké sur palettes -rétention dans une zone fermée appelée zone PR (stockage produits réglementés). Cette zone est située à l'intérieur du stockage A9 en zone D1 à l'abri des intempéries et de l'humidité." L'inspection a vérifié ce point lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.
Constats : Un exercice POI a eu lieu le 21 mars 2022. Des observations ont été formulées dans le rapport et l'inspection a notamment pu vérifier que les suivantes ont été prises en compte : - conditionnement des émulseurs en bidons de 200 litres en extérieur ; - prévoir la modification des cannes d'aspiration des émulseurs pour des bidons de 220 l ; - émulseur au pied des PIA intérieurs pour tenir les 20 mn réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure de maîtrise de risques (MMR) - Fonctionnement groupe motopompe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les dispositifs participant aux MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrits dans l'étude de danger. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées. Le système d'extinction automatique à la mousse est une MMR.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les tests hebdomadaires des dernières semaines avaient été effectués. Aucune observation ou dysfonctionnement n'a été relevé lors de ces tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liquides inflammables stockés en récipients mobiles (IBC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, IBC
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Interdiction de stockages en contenants fusibles I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant devait transmettre un échéancier précisant comment il a prévu de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus-cité pour les dispositions qui le concernent. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que son fournisseur lui a proposé un système composé d'une poche plastique contenue dans une cuve acier sans vanne de fond pour remplacer ses contenants fusibles type IBC contenant des liquides inflammables. L'inspection rappelle que plus aucun liquide inflammable ne pourra être stocké dans des contenants fusibles à compter du 1er janvier 2023 prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Cet état est tenu à disposition des autorités dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : Lors de l'inspection du 17 décembre 2021, la solution en vigueur ne répondait pas aux attendus de la réglementation. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks permettant de connaître par zone les matières stockées et leurs typologies par mention de dangers (inflammable, toxique, etc.). Un état des stocks vulgarisé à destination du public est également possible. Aujourd'hui, cet état des stocks se fait par l'extraction de données depuis l'outil de gestion qui sont injectées dans un tableau et demande quelques manipulations humaines rapides. L'exploitant a déclaré qu'il souhaite à terme améliorer l'outil de gestion afin qu'il soit en mesure de fournir une extraction directement sans avoir à travailler sur les données. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette extraction doit se faire a minima une fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet